

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 JUN 2015**

Délibération
n° 2015.06.230

Taxe de séjour :
création de nouveaux
tarifs

LE VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE QUINZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **19 juin 2015**

Secrétaire de séance : Gérard BRUNETEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Yannick PERONNET, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Jacky BONNET, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Gérard DEZIER à Denis DOLIMONT, Bernard CONTAMINE à Anne-Marie BERNAZEAU, Patrick BOURGOIN à Véronique DE MAILLARD, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Danielle CHAUVET à Joël GUITTON, Catherine DEBOEVERE à Annie MARAIS, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN à Françoise LEGRAND, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, François ELIE

Absent(s) :

Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE, Patrick BOURGOIN, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Jean-Luc VALANTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2015

**DELIBERATION
N° 2015.06.230**

ECONOMIE, EMPLOI, CULTURE ET SOLIDARITE /
POLITIQUES DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE
L'INNOVATION

Rapporteur : **Monsieur ETIENNE**

TAXE DE SEJOUR : CREATION DE NOUVEAUX TARIFS

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a instauré une taxe de séjour par délibération n°267 du conseil communautaire du 4 novembre 2004.

Pour mémoire, la taxe de séjour est perçue par les hôteliers ou les gestionnaires d'équipements concernés, directement sur leur clientèle puis reversée au Trésor Public.

Chaque professionnel doit tenir à jour un état indiquant la date, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs de l'exonération ou de réduction.

Les tarifs actuels ont été approuvés par délibération n°428 du conseil communautaire du 15 décembre 2005 qui a fixé 3 périodes de reversement au Trésor Public :

- du 1^{er} au 20 mai pour la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 avril,
- du 1^{er} au 20 septembre pour la période de recouvrement du 1^{er} mai au 31 août,
- du 1^{er} au 20 janvier pour la période de recouvrement du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La loi de finances pour 2015 introduit à l'article 67 une réforme de la taxe de séjour que le Conseil constitutionnel a validé dans sa décision du 29 décembre 2014.

De nouvelles dispositions doivent donc être appliquées par les collectivités locales.

Bien que la réforme de la taxe de séjour prévoit l'augmentation de plafond de 3 catégories (hébergements non classés, 3 et 4 étoiles), le GrandAngoulême propose de ne pas augmenter l'ensemble des tarifs. Seules les nouvelles catégories prévues dans la nouvelle loi de finances sont créées, à savoir : « Palaces », « 5 étoiles », « Chambres d'hôtes » et « Emplacement dans les aires de camping-cars et parkings touristiques par tranche de 24 heures ».

La nouvelle grille tarifaire est donc la suivante :

Catégorie d'hébergement	Tarif appliqué sur le GrandAngoulême
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1,10

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,40
Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances en attente de classement et sans classement	0,30
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 ,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20

Le régime de taxation reste la taxation au réel pour l'ensemble des catégories, préférable au régime forfaitaire.

Les exonérations et les réductions sont liées aux conditions des personnes hébergées et non à la nature de l'hébergement.

Ainsi, le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :

- tous les mineurs (déjà acté pour le territoire du GrandAngoulême en 2005),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 15 €.

Enfin, les réductions en vigueur actuellement concernent uniquement les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 :

- 50% pour les familles comprenant 3 à 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants ou plus de moins de 18 ans.

Vu l'avis favorable de la commission économie, emploi, culture et solidarité du 27 mai 2015,

Vu l'avis favorable de la commission ressources-prospectives du 10 juin 2015,

Je vous propose :

DE CREER les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, précisés dans le tableau ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2015, ainsi que les exonérations et réductions liées.

DE MAINTENIR les 3 périodes de recouvrement par année civile et les 3 périodes de versement du produit de la taxe à la Trésorerie Principale Municipale, soit :

- du 1^{er} au 20 mai pour la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 30 avril,
- du 1^{er} au 20 septembre pour la période de recouvrement du 1^{er} mai au 31 août,
- du 1^{er} au 20 janvier pour la période de recouvrement du 1^{er} septembre au 31 décembre.

DE VERSER la recette au budget principal – article 7362 – sous-rubrique 95.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 03 juillet 2015	<u>Affiché le :</u> 03 juillet 2015